Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

nº 93.027 du 5 février 2001
A. 80.969/IX-1533

En cause : Georges VANGOIDSENHOVEN,
demeurant à KEERBERGEN,
Stuivenberg 14

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1998 par laquelle Georges VANGOIDSENHOVEN demande l'annulation de la décision du directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie du 1er octobre 1998 lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de chef de section;

Vu l'arrêt n° 78.605 du 8 février 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure, introduite le 16 mars 1999 par la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2000, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. VANHOOREN, inspecteur juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que, pour ce qui concerne les éléments de la cause, il est renvoyé à l'arrêt du Conseil n° 78.605 du 8 février 1999;

2. De la recevabilité

2.1. Considérant que la partie défenderesse indique dans une lettre du 8 janvier 2001 et soutient à l'audience que le requérant a été réaffecté depuis le 3 mars 1999 à Zaventem 2, avec maintien de son grade de conservateur, et que cette réaffectation implique le retrait de la décision contestée, de sorte que le recours en annulation est devenu sans objet;

2.2. Considérant que la réaffectation du requérant dans le canton de Zaventem 2, avec maintien de son grade, ne prouve aucunement que la décision attaquée a été retirée implicitement; que la décision de réaffectation a, en effet, été prise après que le Conseil avait déjà suspendu la décision de rétrogradation dans son arrêt n° 78.605 du 8 février 1999, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait exécuter la décision de rétrogradation, qu'elle ne semble pas davantage avoir pris une décision explicite de retrait de la décision contestée; que le recours en annulation formé par le requérant vise dès lors toujours la décision contestée;

3. Du bien-fondé de la demande

3.1. Considérant que le requérant fait valoir dans un premier moyen que les motifs ne sont pas adéquats parce que les cartes-souvenir n'ont pas été émises par La Poste et qu'il n'a pas stimulé leur vente en délivrant des certificats étant donné qu'il n'a délivré de certificats qu'à des collectionneurs privés et à leur demande; qu'il n'existe ensuite aucun rapport de causalité entre les certificats et la valeur actuelle des cartes au motif que le prix le plus élevé atteint par les cartes vendues par le requérant s'élevait à 3.333 francs, lequel montant a été proposé par P. SCHITTECATTE; qu'enfin, la simple allégation selon laquelle le requérant a trahi la confiance n'est étayée par aucun fait;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant n'a jamais été autorisé à émettre et à vendre des cartes-souvenir en faveur de la caisse sociale du Musée postal et que les articles proposés à la vente au Musée postal sont considérés par le consommateur comme des produits de La Poste; que le requérant prétend qu'il a acheté le reste des cartes mais qu'il n'existe aucune preuve de cette opération; que la vente, à son profit, de ces cartes excédentaires en sa qualité de conservateur du Musée postal ainsi que la délivrance de certificats d'authenticité en stimulant la vente ne sauraient être admises par La Poste et que le requérant a gravement fait un usage abusif de la fonction de confiance qu'il occupe à La Poste vis-à-vis de clients persuadés qu'il s'agit d'un produit de La Poste; que la partie défenderesse estime enfin que conformément à l'article 84 du statut administratif des agents de La Poste, aucune activité professionnelle ne peut être exercée sans autorisation du comité de direction ou de son délégué et que l'article 1er, point 7, de la directive relative aux incompatibilités et cumuls interdit le commerce de valeurs postales annulées ou non;

3.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère à l'examen de ce moyen dans l'arrêt de suspension précité; qu'il fait également valoir que l'article 1er, point 7, de la directive relative aux incompatibilités et cumuls a été modifiée le 15 mars 1999 et qu'il est significatif que l'on y ait inséré en particulier les termes "timbres ou cartes"; qu'il souligne en outre qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle sans y avoir été autorisé au préalable et qu'il ne s'est pas davantage livré à un commerce inadmissible;

3.4. Considérant que l'arrêt de suspension précise que, pour justifier la mesure de rétrogradation, il est reproché au requérant de s'être livré, en sa qualité de conservateur du Musée postal, à des pratiques privées contraires à la déontologie en stimulant la vente, à son propre profit, de cartes-souvenir "Tour et Taxis" émises

initialement par La Poste en tirage limité par la délivrance, sans autorisation de La Poste, de "Certificats d'authenticité" établis par lui-même, et d'avoir reçu en contrepartie de l'argent pour un montant minimum de 200.000 francs de 1997 à mai 1998, somme qu'il a gardée par-devers lui; que la délivrance de ces certificats a donné à ces cartes une valeur excessive; que pour justifier la nature de la sanction, il est déclaré qu'il ne peut conserver ses fonctions étant donné qu'il a trahi la confiance dont il bénéficiait; que les éléments de la cause indiquent que les cartes-souvenir n'ont pas été émises par La Poste et que l'enquête qui a été menée ensuite par la partie défenderesse entre le 4 juin 1998 et le 1er octobre 1998 n'a pas réfuté le fait qu'après l'exposition "Tour et Taxis" durant l'automne 1992, le requérant a acheté lui-même le solde des cartes-souvenir; que l'on peut dès lors difficilement lui reprocher d'avoir gardé par-devers lui le produit de la vente des cartes qu'il avait achetées; que si les cartes-souvenir susvisées ont été émises sans l'autorisation de la partie défenderesse, cette dernière aurait déjà pu prendre les mesures nécessaires avant ou pendant l'exposition "Tour et Taxis" de l'automne 1992 et qu'en tout état de cause, le requérant ne s'est pas employé isolément à émettre et à vendre ces cartes pendant l'exposition, mais avec le concours du personnel du Musée postal; que le requérant soutient n'avoir délivré que cinq certificats d'authenticité, chaque fois, à des collectionneurs privés et à leur demande; que la partie défenderesse ne le conteste pas; qu'il n'est pas établi que la valeur élevée des cartes est due aux certificats d'authenticité délivrés par le requérant; que l'acheteur P. SCHITTECATTE a d'ailleurs payé au requérant un prix fixé sans qu'il soit question d'un tel certificat; que même si l'un des certificats d'authenticité est parvenu entre les mains d'un négociant en timbres-poste et même s'il se peut qu'un tel certificat fasse augmenter la valeur d'une pièce de collection, il n'est pas davantage établi en l'espèce, d'une part, qu'il existe un lien direct de causalité entre le prix des cartes vendues et les certificats d'authenticité et, d'autre part, que la délivrance de ces certificats avait pour but d'influencer le prix de ces cartes-souvenir; que le fondement de fait, tel qu'il a été indiqué dans la décision attaquée, ne semble dès lors pas adéquat;

3.5. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne parvient pas à réfuter ces arguments; que la référence à la violation présumée de l'article 84 du statut administratif des agents de La Poste, qui prévoit qu'aucune activité professionnelle ne peut être exercée sans autorisation du comité de direction ou de son délégué, et de l'article 1er, point 7, de la directive relative aux incompatibilités et cumuls, qui interdit le commerce de valeurs postales annulées ou non, est un élément qui n'apparaît nulle part dans la motivation de la décision contestée, de sorte qu'il n'en constitue ni le fondement, ni une quelconque justification; que, du reste, la partie défenderesse ne s'inscrit pas davantage en faux contre le fait que l'interdiction de

commercialiser cartes et timbres n'existerait que depuis le 15 mars 1999 et qu'elle ne démontre pas non plus que le requérant aurait effectivement exercé une activité professionnelle sans y avoir été autorisé par le comité de direction ou son délégué; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que la reconnaissance du bien-fondé du premier moyen suffit pour accueillir la demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du directeur de la Business Unit Timbres-Poste et Philatélie du 1er octobre 1998 infligeant à Georges VANGOIDSENHOVEN la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de chef de section.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq février deux mille un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	A.-M. GOOSSENS,	greffier assumé.

Le greffier, **Le président,**

A.-M. GOOSSENS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.